Nº 641012

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(21.7.2014)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée "la loi du 2 août 2002"), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser "tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi".

Par courrier du 29 juillet 2013, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a invité la Commission nationale à aviser le projet de loi n° 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2003 sur la jeunesse.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 29 du texte coordonné (comprenant les amendements gouvernementaux) du projet de loi sous objet.

Cet article a pour objet la création et l'exploitation d'un fichier de données à caractère personnel relatif à la gestion des demandes et du contrôle des paiements des chèques-service accueil dans le cadre de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, appelée à être modifiée.

*

1) L'ORIGINE DES DONNEES

La Commission nationale souhaite tout d'abord relever que la version actuelle de l'article 29 du projet de loi ne précise pas l'origine des données. Se pose en effet la question de savoir si toutes les données sont fournies par la personne qui introduit une demande de chèque-service accueil, ou si toutes les données sont fournies par d'autres administrations au Ministère de la Famille et de l'Intégration, ou bien si certaines données sont fournies par le demandeur et d'autres par des administrations.

Or, d'une part l'origine des données constitue un élément devant figurer obligatoirement dans toute demande d'autorisation préalable auprès de la Commission nationale, aux termes de l'article 14 paragraphe (2) lettre (d) de la loi du 2 août 2002. D'autre part, l'article 12 paragraphe (3) lettre (j) de cette même loi précise que pour être exempté de notification, les traitements de données à caractère personnel effectués par des autorités administratives doivent être "soumis à des réglementations particulières adoptées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées ainsi que leur utilisation et leur obtention". A cet égard, il conviendrait à notre avis que le texte sous avis précise l'origine des différentes catégories de données.

Dans l'hypothèse où les données seraient transmises par d'autres administrations, en occurrence via un accès aux fichiers de ces administrations par le ministère de la famille et de l'intégration, la Commission nationale estime nécessaire, à l'instar d'autres textes légaux pour lesquels son avis a été demandé, que soit prévue la mise en place d'une solution technique permettant de garantir, d'un point de vue informatique, que les agents du ministère de la famille puissent seulement accéder aux données concernant les personnes qui ont introduit une demande de chèques-service accueil, à l'exclusion des

données relatives au reste de la population. En d'autres termes, seule l'ouverture d'un dossier administratif à l'occasion de l'introduction d'une telle demande ouvrirait aussi le droit pour ledit ministère d'accéder au fichier visé à l'article 29 paragraphe (2) et auquel il n'aurait pas accès en l'absence de dossier.

*

2) LES FINALITES DU TRAITEMENT DES DONNEES

Pour ce qui est des finalités du traitement des données, la CNPD suggère à l'endroit de l'article 29 paragraphe (1) la formulation suivante: "en vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil" (sous réserve d'autres finalités pour lesquelles un traitement du ministère pourrait avoir lieu, cf. infra, point 4, notre remarque concernant les catégories de données relatives au prestataire).

*

3) LA PRESENCE REELLE DE L'ENFANT BENEFICIAIRE DANS LA STRUCTURE

En ce qui concerne l'article 29, paragraphe (2), lettre (e), comme le soulève également le Conseil d'Etat, la CNPD se pose la question de la nécessité pour le ministère de connaître la présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure. Il semble que cette information permette, le cas échéant, de constater d'éventuels abus. Si tel est le cas, il serait utile de le préciser, afin de pouvoir apprécier la nécessité et le caractère adéquat de cette information.

*

4) LES CATEGORIES DE DONNEES RELATIVES AU PRESTATAIRE

L'article 29 paragraphe (2), lettres (f) à (h), liste les catégories de données relatives aux prestataires, c'est-à-dire aux assistants parentaux, responsables du service d'accueil pour enfants, et personnel encadrant.

La Commission nationale comprend tout à fait que les données listées sous les lettres (f) à (h) puissent apparaître utiles et nécessaires au ministère de la famille et de l'intégration dans ses relations avec le prestataire. Elle se demande cependant quel est le lien de la collecte de ces données avec la finalité invoquée au paragraphe (1) de l'article 29, à savoir la gestion des demandes introduites dans le cadre du chèque-service accueil et du contrôle des paiements.

En ce sens, il y aurait lieu de rajouter une finalité supplémentaire au paragraphe (1), du type "gestion des prestataires des services d'accueil".

En tout état de cause, la Commission nationale estime que la photo du personnel encadrant ne peut pas être collectée. La CNPD s'aligne à cet égard sur les commentaires du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mai 2014. La publication de photos paraît excessive et inadéquate au regard de la finalité invoquée, à savoir la gestion des demandes introduites et du contrôle des paiements, respectivement de la gestion des prestataires des services d'accueil (si une telle finalité était ajoutée au texte du projet de loi). Dans le même sens, la CNPD renvoie également à son avis du 26 juillet 2012 et à son avis complémentaire du 15 juin 2012 relatif au projet de loi n° 6284 portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère personnel relative aux élèves (délibération n° 156/2012 du 15 juin 2012).

A l'exception de la photo, le traitement des catégories de données sous (f) à (h) se justifierait pour les besoins de gestion interne du ministère (ses relations avec les prestataires, etc.).

Or, le dernier alinéa du paragraphe (2) prévoit que les données visées sous les lettres (f) à (h) sont publiées dans un portail édité par le ministre. La CNPD ne voit pas en quoi une telle publication s'avère nécessaire aux fins de la gestion administrative et du suivi des dossiers de demandes des chèques-service accueil, respectivement de la gestion des prestataires des services d'accueil. S'il s'agit le cas échéant d'une nouvelle finalité, à savoir la gestion d'un portail internet à caractère informatif par le ministère, il y aurait lieu de le préciser également dans le texte de loi en projet.

Cependant, alors que la "qualification professionnelle" et la "langue parlée du personnel" pourraient se justifier dans le cadre des relations entre le ministère et les prestataires de services d'accueil, la CNPD se pose la question de la proportionnalité et de la nécessité de publier sur un portail accessible au grand public de telles données. Faut-il vraiment dévoiler au grand public quel salarié de tel ou tel prestataire de service d'accueil dispose de quelle qualification et parle quelles langues?

*

5) L'ACCES AUX DONNEES

L'article 29 paragraphe (4) prévoit que "l'accès [aux] données [par] des tiers ne peut avoir lieu que pour les besoins de la gestion, de la tenue, de la maintenance de la base des données (...)". La CNPD souhaite relever qu'au sens de l'article 2 (q) de la loi du 2 août 2002, le responsable du traitement (en l'espèce, le ministère), le sous-traitant (le SIGI respectivement les communes concernées) et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter des données, ne sont pas à considérer comme des tiers. Or, en principe, ce sont ces acteurs qui interviennent dans le traitement des données visées à l'article 29 paragraphe (2) pour les besoins de la gestion, la tenue et la maintenance de la base des données.

De manière générale, les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers ou accédées par des tiers. La Commission nationale ne comprend dès lors pas la raison d'être de la disposition selon laquelle "la transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable du traitement". En effet, elle se demande pour quelle raison des tiers non autorisés pourraient recevoir communication des données, à moins que les auteurs du projet de loi précisent les finalités et les catégories de données pour lesquels une communication de données serait nécessaire.

Pour ce qui est de l'accès aux données par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration, la Commission nationale recommande de préciser davantage les modalités d'accès aux données présentes dans le fichier. En particulier, il est important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles soient habilitées par le Ministre à y avoir accès.

*

6) TRAÇAGE DES ACCES

Dans ce contexte, la CNPD estime également nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès, ce qui constitue une garantie appropriée contre les risques d'abus. Ainsi, à l'instar d'autres lois ou règlements grand-ducaux, il conviendrait de rajouter une disposition qui pourrait avoir la teneur suivante: "Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle".

*

7) LA DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

En ce qui concerne la durée de conservation indiquée à l'article 29 paragraphe (5), la CNPD estime, à l'instar de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mai 2014, que celle-ci paraît excessivement longue par rapport aux finalités des traitements des données concernées. En effet, l'article 4 de la loi du 2 août 2002 prévoit que "le responsable du traitement doit s'assurer que (...) [les] données sont (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (...)". Dès lors, il y aurait lieu de réduire cette durée de manière conséquente, ou à tout le moins de justifier la nécessité de conserver les données pour une durée aussi longue.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 21 juillet 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL

Président

Pierre WEIMERSKIRCH

Membre effectif

Thierry LALLEMAND

Membre effectif